



Arrêt

n° 55 272 du 31 janvier 2011
dans l'affaire x / V

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 octobre 2010 par x, qui déclare être de nationalité kosovare, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 4 octobre 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 décembre 2010 convoquant les parties à l'audience du 20 janvier 2011.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me H. VAN NIJVERSEEL, loco Me J. KEULEN, avocats, et S. GOSSERIES, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé l'« adjoint du Commissaire général »), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes d'origine ethnique albanaise, originaire de la ville de Bengazi (Etat de Libye) mais de nationalité kosovare. A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

Né à Bengazi en date du 11 avril 1986, vous prenez la direction du Kosovo suite à ce que vos parents prennent la décision de fuir la Libye en raison des bombardements américains s'abattant alors sur Tripoli et Benghazi (dès le 15 avril 1986). Vous vous installez à Peje jusqu'à ce que la guerre éclate, en 1999. Le 26 janvier 1997, votre frère (monsieur [B. M.] ; S.P. : [...]) arrive en Belgique et y introduit une demande d'asile (en date du 29 janvier 1997). Le 04 mars 1998, alors que le Kosovo est encore sous souveraineté serbe, une décision de reconnaissance de la qualité de réfugié lui est notifiée sur base de

faits personnels. Durant le conflit sévissant au Kosovo en 1999, vous prenez la direction de la Belgique où votre mère (madame [J. M.] ; S.P. : [...]) introduit une demande d'asile en date du 28 juin 1999. Toutefois, lorsque la situation se calme au Kosovo, votre mère décide d'y retourner dans le cadre d'un programme de retour volontaire subventionné par l'OIM (Organisation Internationale pour les Migrations) et ce, sans avoir mené sa demande d'asile à son terme. De retour au Kosovo, vous retournez vous établir à Peje où, après avoir arrêté l'école, vous commencez à exercer une activité d'épicier. Dans ce cadre, il vous arrive d'approvisionner des enclaves serbes comme celle de Gorazdevac de Belo Polje (municipalité de Peje).

Mi-juin 2007, vous recevez une convocation émanant de l'AKSH (Armata Kombetare Shqiptare/Armée Nationale Albanaise) vous invitant à rejoindre les rangs de ce groupement. A la même période environ, vous recevez une autre convocation vous expliquant que vous êtes recherché par l'AKSH afin de vous expliquer sur votre collaboration supposée avec les serbes de l'enclave susmentionnée. La décision en question vous invite à vous présenter en date du 17 juin 2007 à l'état major de l'AKSH, n°2, sous peine de vous voir arrêté et condamné selon la loi militaire de l'AKSH. Refusant de répondre à l'invitation, vous êtes l'objet d'une violente agression perpétrée par 3 individus masqués un mois plus tard (dans le courant du mois de juillet), ces derniers vous ordonnant de rejoindre les rangs de l'AKSH sous peine que vous et votre famille en subissiez les conséquences. Craignant les menaces proférées par vos agresseurs, vous n'allez trouver aucune autorité afin de tenter de porter plainte.

Quelques mois plus tard, début novembre 2007, vous êtes menacé de mort et l'objet d'une nouvelle agression perpétrée par des individus masqués. Dès lors, gagné par la peur, vous prenez la décision de fuir du Kosovo (en date du 10 novembre 2007), passez par l'Albanie (où vous séjournez un mois), l'Autriche (où vous demeurez près de 10 jours) et l'Allemagne avant d'arriver en Belgique (en date du 21 janvier 2008). Le 24 janvier 2008, vous introduisez une demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

Suite à votre arrivée en Belgique, vous recevez un nouveau document de la part de l'AKSH, décision selon laquelle vous êtes condamné à une peine de prison de 10 ans. La décision en question vous invite à vous présenter en date du 1er mars 2008 au tribunal de l'arrondissement de l'AKSH afin de purger votre peine.

B. Motivation

Force est tout d'abord de constater que l'examen de la demande d'asile doit s'effectuer au regard du pays d'origine, notamment le ou les pays dont le demandeur a la nationalité ou, s'il est apatride, le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle. Dans l'hypothèse où la nationalité d'un demandeur d'asile ne peut être clairement établie et où il n'est pas pour autant apatride, il y a lieu de traiter la demande de la même manière que dans le cas d'un apatride; c'est-à-dire qu'au lieu du pays dont il a la nationalité, c'est le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle qui doit être pris en considération.

En ce qui vous concerne, si vous déclarez être né en Libye, vous précisez clairement être seulement né là-bas et ne pas détenir la nationalité de ce pays (p. 3 du rapport de votre audition du 11 décembre 2008 au Commissariat Général). Compte tenu de la déclaration d'indépendance prononcée par le Kosovo le 17 février 2008, je constate qu'il ne m'est pas permis d'établir avec certitude votre nationalité. En effet, vous ne soumettez aucun document d'identité qui apporte la preuve de votre nationalité réelle et actuelle. La carte d'identité que vous produisez a été délivrée par la Mission Intérimaire des Nations Unies au Kosovo (MINUK). La MINUK n'a cependant jamais eu aucune compétence en matière de nationalité et, par conséquent, n'a jamais mentionné la citoyenneté sur les documents qu'elle délivrait. En plus, selon l'article 26 de la Loi relative à la nationalité du Kosovo, la preuve de la nationalité kosovare est uniquement fournie par un acte de naissance valable, un certificat de nationalité, une carte d'identité ou un passeport délivré par la République du Kosovo. Toutefois, le fait de posséder une carte d'identité délivrée par la MINUK implique votre inscription dans le registre central civil de la MINUK. Selon l'article 28.1 de la Loi relative à la nationalité du Kosovo, entrée en vigueur le 17 juin 2008, vous seriez citoyen kosovar. De plus vous déclarez être Rom/Albanais..., né(e) au Kosovo, et donc originaire du Kosovo. De plus, vous déclarez avoir eu votre résidence habituelle au Kosovo de votre naissance jusqu'à votre départ pour la Belgique (pp. 2-3 du rapport de votre audition du 11 décembre 2008 au Commissariat Général).

Au vu de ce qui précède, votre demande d'asile est examinée par rapport à votre pays de résidence habituelle, à savoir le Kosovo.

Force est de constater que vous n'avez pas fourni de sérieuses indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux prouvant un risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Plus précisément, relevons tout d'abord que vous déclarez explicitement ne pas avoir tenté de recourir aux différentes formes d'assistance et/ou de protection offertes par les autorités, organisation et/ou associations présentes au Kosovo afin de tenter de trouver une solution face aux problèmes constituant le fondement de votre demande d'asile avant de fuir le pays et de vous rabattre sur l'introduction d'une demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Convié à vous expliquer sur ce point, vous déclarez tout simplement que vous ne faisiez confiance à personne (p. 8, p. 10 et pp. 11-12 du rapport de votre audition du 11 décembre 2008 au Commissariat Général). Toutefois, selon les informations en notre possession (cf. documents versés au dossier administratif), différentes autorités sont en mesure d'offrir une protection aux citoyens victimes d'une atteinte à leur intégrité physique au Kosovo (Kosovo Police Service, EULEX et/ou KFOR). D'autant que, selon les informations en notre possession (cf. documents versés au dossier administratif), l'AKSH est considérée comme une organisation terroriste depuis 2003. Ainsi, l'organisation n'a pas le droit d'organiser ou de mettre sur pied des structures politiques et militaires, ou de faire de la publicité à l'aide d'insignes ou de drapeaux. De plus, différents membres de l'AKSH ainsi que des individus diffusant des messages pour l'organisation ont fait l'objet d'arrestations. Et, en 2007, des procureurs étrangers ainsi que le Bureau du procureur spécial du Kosovo ont déposé un acte d'accusation contre l'AKSH et ont enquêté sur l'aile politique du groupe.

Conformément au sens de l'article 48/5 de la loi sur les étrangers, l'Etat kosovare adopte donc des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions et/ou les atteintes graves que peuvent encourir des particuliers, de sorte que, a priori, il n'est pas permis d'affirmer que les autorités kosovares n'ont pas l'ambition d'améliorer le sort des individus se déclarant victimes d'une crainte fondée de persécution pour les motifs que vous invoquez. Ainsi, quand bien même vous seriez amené à retourner dans votre pays d'origine et à rencontrer des problèmes du même type, rien n'indique que vous ne pourriez bénéficier d'une protection de la part des autorités kosovares. Or, rappelons que les protections accordées sur base de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 et de la protection subsidiaire possèdent un caractère auxiliaire. En effet, celles-ci ne peuvent être accordées que pour pallier un défaut de vos autorités, carence n'étant pas démontrée en l'occurrence. D'autant que, en cas de problème avec les institutions publiques au Kosovo et de manque de confiance vis-à-vis des autorités présentes sur place, notons que vous avez également la possibilité de vous adresser à l'« Ombudsperson Institution in Kosovo », organisation indépendante mandatée pour enquêter sur les cas de violations des droits de l'homme et/ou d'abus de pouvoir par les institutions publiques au Kosovo. Par ailleurs, ajoutons encore que, avant d'avoir rencontré des ennuis avec l'AKSH, vous précisez très clairement n'avoir jamais rencontré le moindre souci lorsque vous résidiez au Kosovo. Ainsi, vous déclarez n'avoir jamais eu à recourir à l'aide de la police lorsque vous résidiez au Kosovo. Confronté au fait que, dans ces conditions, aucun précédent concret ne justifie votre crainte de faire appel aux autorités, vous répondez d'ailleurs par l'affirmative, précisant cependant que, à force d'avoir discuté avec plusieurs personnes, vous avez entendu dire que des policiers entretiennent des liens avec l'AKSH (p. 8 et p. 10 du rapport de votre audition du 11 décembre 2008 au Commissariat Général). Quoi qu'il en soit, l'analyse de vos déclarations laisse apparaître que votre crainte de recourir aux autorités ne repose que sur des spéculations de votre part et de sucroît au vu de mon information disponible au CGRA comme relevée supra.

Ajoutons également que vous déclarez très clairement ne pas avoir tenté de vous établir dans une autre partie du pays avant de vous rabattre sur l'introduction d'une demande d'asile. Convié à vous expliquer à cet égard, vous déclarez que vous ne possédiez pas les moyens financiers nécessaires pour vous établir ailleurs (p. 14 du rapport de votre audition du 11 décembre 2008 au Commissariat Général). Toutefois, cette explication s'avère insuffisante. En effet, vous ne fournissez aucun élément concret susceptible d'expliquer pourquoi, ailleurs que dans votre région d'origine, vous rencontreriez des problèmes pour les motifs que vous invoquez. Or, il n'y a pas lieu d'accorder la protection internationale lorsque, dans une partie du pays d'origine, il n'y a aucune raison de craindre d'être persécuté ni aucun risque réel de subir des atteintes graves et qu'on peut raisonnablement attendre du demandeur qu'il reste dans cette partie du pays.

Quant aux différents documents que vous produisez à l'appui de votre demande d'asile, ceux-ci ne s'avèrent pas en mesure de remettre en cause les différents constats dressés supra. S'agissant de

vosre carte d'identité délivrée par l'UNMIK ainsi que de votre carte de membre de l'AKR (Aleanca Kosova e Re/Alliance pour le renouveau du Kosovo), je constate que ces documents se limitent à confirmer votre identité ainsi que votre soutien à l'AKR. Toutefois, ceux-ci ne constituent en aucune façon une preuve des éléments que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile. Concernant le témoignage écrit livré par votre père, il s'agit là d'une pièce de correspondance privée dont la sincérité, la fiabilité et la provenance sont par nature invérifiables, et à laquelle aucune force probante ne peut être attachée. Quant aux différentes lettres de menaces émanant de l'AKSH ainsi qu'au document de nature médicale que vous déposez à l'appui de votre demande, ces documents ne sont pas de nature à modifier les différentes considérations émises ci-dessus.

Enfin, précisons encore que si votre frère (monsieur [B. M.] ; S.P. : [...]) s'est vu reconnaître la qualité de réfugié en 1998, pour des motifs propres à sa demande d'asile. Quant à la demande introduite par votre mère en 1999 (madame [J. M.] ; S.P. : [...]²), rappelons que celle-ci n'a pas été menée à son terme, votre mère ayant décidé de retourner s'établir au Kosovo avant qu'une décision lui soit notifiée.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, je constate que vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève. De même, vous n'êtes également pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. Dès lors, il n'y a pas lieu de vous octroyer ni le statut de réfugié, ni celui de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme pour l'essentiel fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1 La partie requérante intitule son recours « Requête de recours en annulation auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers (article 63 juncto 39/2 § 2 de la loi de 15 décembre 1980) ».

3.2 Elle expose brièvement les étapes de sa procédure d'asile en Belgique.

3.3 Dans un premier moyen, elle invoque la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que « la décision attaquée ne contient pas de motivation fondée », qu'il n'y est pas examiné de manière approfondie la situation du requérant et qu'il ne lui a pas été donné la possibilité « d'emporter (sic) des preuves additionnelles ». Elle estime que les motifs sont juridiquement inacceptables, non motivés en droit et « qu'il n'y a même pas de motivation concernant la protection subsidiaire ».

Dans un second moyen, elle invoque la violation des principes généraux de bonne administration et, plus particulièrement, du principe de prudence.

3.4 Elle demande « d'annuler la décision attaquée dd. 04/10/2010, comme notifiée au requérant le 0610/2010 ».

4. L'objet et la recevabilité de la requête

4.1 L'intitulé de la requête se réfère à l'article 39/2, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 ») ; cette disposition légale est relative à la compétence générale d'annulation et de suspension du Conseil. Or, en l'occurrence, la décision attaquée est une décision prise par l'adjoint du Commissaire général qui refuse la demande d'asile du requérant : elle relève donc de la compétence de

pleine juridiction du Conseil qui se fonde, quant à elle, sur l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980. Par conséquent, la référence à l'article 39/2, § 2, de ladite loi est en l'espèce totalement inadéquate.

4.2 D'une lecture plus que particulièrement bienveillante de la requête, le Conseil déduit que la partie requérante sollicite la réformation de la décision et demande de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou de lui accorder la protection subsidiaire.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de réfugié

5.1 La décision attaquée développe longuement les motifs qui l'amènent à rejeter la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié du requérant. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

5.2. En particulier, la partie défenderesse considère que la crainte de persécution alléguée par le requérant n'est ni fondée, ni actuelle. A cet effet, elle souligne, d'une part, que le requérant n'a pas demandé la protection de ses autorités, ni celle des autorités internationales présentes au Kosovo, alors qu'il résulte des informations recueillies à l'initiative du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides et figurant au dossier administratif, que ces autorités sont en mesure de lui offrir une protection contre les menaces dont il dit être l'objet de la part de l'AKSH et que rien n'indique qu'il ne pourrait bénéficier d'une protection de la part de ses autorités kosovares, d'autant plus que l'AKSH est considérée comme une organisation terroriste depuis 2003. La partie défenderesse estime, d'autre part, que le requérant peut vivre au Kosovo ailleurs que dans sa région d'origine, où il n'a aucune raison de craindre d'être persécuté et où il peut raisonnablement être attendu qu'il reste. Elle considère enfin que les documents qu'il a déposés au dossier administratif ne permettent pas de modifier le sens de sa décision.

5.3 Le Conseil constate d'emblée que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture des pièces du dossier administratif.

5.4 La partie requérante soutient pour sa part que la motivation de la décision n'est pas fondée et que la situation du requérant n'a pas été suffisamment examinée.

5.5 Le Conseil considère que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre en cause la motivation de la décision.

En effet, si la partie requérante invoque la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que des principes généraux de bonne administration, et plus particulièrement du principe de prudence, le Conseil estime, d'une part, qu'elle n'expose pas concrètement en quoi la décision attaquée ne respecterait pas ces dispositions et principes et, d'autre part, qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir le bien-fondé et le caractère actuel de la crainte qu'elle allègue.

5.6 Le Conseil estime que les motifs de la décision, à savoir la possibilité pour le requérant d'obtenir la protection des autorités au Kosovo et de rester sans crainte au Kosovo ailleurs que dans sa région d'origine, sont essentiels et qu'ils sont déterminants, permettant, en effet, à eux seuls de conclure à l'absence de bien-fondé de la crainte qu'il allègue et de son caractère actuel.

5.7 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi l'adjoint du Commissaire général aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête ; il estime que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que le requérant n'a pas établi le bien-fondé de la crainte alléguée en cas de retour au Kosovo.

5.8 En conséquence, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au

statut de protection subsidiaire

6.1 Aux termes de l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le paragraphe 2 de cet article, « *Sont considérées comme atteintes graves :*

a) la peine de mort ou l'exécution; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

6.2 La partie requérante reproche à la décision de ne pas comporter de motivation concernant la protection subsidiaire. Elle ne fournit toutefois pas le moindre élément pour étayer sa demande de protection subsidiaire.

Le Conseil observe que, telle qu'elle est formulée, cette critique manque de pertinence, la décision fondant son refus d'accorder la protection subsidiaire au requérant sur les mêmes motifs que ceux sur lesquels elle se base pour lui refuser la reconnaissance de la qualité de réfugié.

Par contre, il est exact que la partie défenderesse n'examine pas spécifiquement si la partie requérante peut ou non bénéficier de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1981.

En tout état de cause, conformément à l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision de l'adjoint du Commissaire général. A ce titre, il peut décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que ce dernier. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel l'adjoint du Commissaire général s'est appuyé pour parvenir à la décision (Doc. Parl., Ch. repr. , sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

6.3 La partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire dans des termes lapidaires et généraux, sans aucunement préciser celle des atteintes graves que le requérant risquerait de subir.

6.4 D'une part, elle ne fonde pas sa demande sur des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande du statut de réfugié.

Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces motifs manquent de tout fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes motifs, à savoir la possibilité pour le requérant d'obtenir la protection des autorités au Kosovo et de rester sans crainte au Kosovo ailleurs que dans sa région d'origine, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de pareils motifs.

6.5 D'autre part, à supposer que la requête viserait également l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, qui concerne « les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international », le Conseil ne peut que constater qu'elle ne fournit pas le moindre argument ou élément qui permettrait d'établir que la situation au Kosovo correspondrait actuellement à un tel contexte de « violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international », ni que le requérant risquerait de subir pareilles menaces s'il devait y retourner.

En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de pareils motifs.

Les conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 font en conséquence défaut, en sorte que la partie requérante ne peut pas se prévaloir de cette disposition.

6.6 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

7. La demande d'annulation

A supposer qu'il faille déduire de l'intitulé de la requête et de son dispositif que la partie requérante sollicite l'annulation de la décision attaquée, le Conseil rappelle que, conformément à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéas 1^{er} et 2, de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision de l'adjoint du Commissaire général, autre qu'une décision visée à l'article 57/6, alinéa 1^{er}, 2°, de la même loi. A ce titre, il ne peut annuler ladite décision que dans les deux hypothèses prévues par l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, de cette loi « *soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation [...] [de la décision attaquée] sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires* ».

Ces conditions ne sont pas rencontrées en l'espèce, la requête ne faisant manifestement pas état d'« une irrégularité substantielle », d'une part, et n'indiquant aucunement en quoi une mesure d'instruction complémentaire serait nécessaire afin de pouvoir statuer sur le recours, d'autre part.

En tout état de cause, le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un janvier deux mille onze par :

M. M. WILMOTTE, président de chambre,

M. J. MALENGREAU, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J. MALENGREAU

M. WILMOTTE